

Les attributions du chef local de la protection civile et sa situation face aux autorités communales

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **129 (1984)**

Heft 9

PDF erstellt am: **03.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-348625>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les attributions du chef local de la protection civile et sa situation face aux autorités communales

Dans l'excellent compte rendu sur le nouveau livre du cdt C Hans Senn «Vers une politique suisse de sécurité», paru dans la *Revue Militaire Suisse* N° 5/84 sous la signature du major Hervé de Weck, une brève remarque marginale est consacrée à la situation du chef local et de l'organisation de protection civile face aux autorités communales et, le cas échéant, à l'organe de conduite communal. A cet égard, il importe de préciser la position du chef local après la mise sur pied des organisations de protection civile en cas de service actif.

Conformément à l'article 14, al. 2, de la loi fédérale sur la protection civile (LPCi), l'organisation de protection civile de la commune comprend l'organisme local de protection (OPL), les organismes de protection d'établissement (OPE) et les organismes d'abris (o abri), lesquels sont subordonnés au chef local.

Selon l'article 30 LPCi, cette subordination n'existe, pour les organismes de protection d'établissement, qu'en cas d'intervention en dehors de l'établissement. L'article 29 LPCi dispose que le chef local commande l'intervention des organismes qui lui sont subordonnés et assure la coordination avec d'autres moyens dont il pourrait disposer. Sa tâche est décrite principalement à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, à

l'article 22 et à l'article 29 LPCi ainsi qu'aux articles 19 à 21 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi). Si le canton assigne à l'organisme local de protection des tâches incombant au corps de sapeurs-pompiers local en application de l'article 19, 2^e alinéa OPCi, il s'agit en l'espèce aussi d'un mandat *sanctionné légalement*. Lorsqu'il remplit une tâche qui lui incombe selon la loi et l'ordonnance, le chef local agit à sa guise selon sa propre appréciation de la situation, c'est-à-dire qu'il n'est lié à aucune instruction. Demeurent réservés, le cas échéant, les ordres d'alarme ou de diffusion d'instructions destinées à la population par l'autorité compétente. Il en est de même des ordres ou des autorisations d'entraide d'organismes voisins ou d'entraide régionale, donnés par l'autorité communale. Le chef local répond de l'exécution de sa mission légale vis-à-vis de l'autorité communale mais non pas de l'autorité cantonale. Il doit répondre de ce qui a été accompli. En d'autres termes, la conduite exercée par le chef local ne doit pas être ratifiée préalablement par une autre instance. S'il est établi que *sa manière de conduire* ne donne pas satisfaction, il ne reste pas d'autre possibilité que de le remplacer par une personnalité capable. En cas de mise sur pied de la protection civile liée au

service actif, le chef local dispose de compétences étendues en matière de conduite de l'organisation de protection civile. Cela met en évidence toute l'importance que revêt le choix du chef local par les autorités communales.

Comment les compétences sont-elles réglées lorsqu'il s'agit d'entraide d'organismes voisins ou d'entraide régionale? Les demandes relatives à l'intervention de parties d'une organisation de protection civile en vue de porter des secours en dehors de la commune ou les ordres d'intervention donnés dans ce domaine par l'autorité cantonale – qu'il s'agisse d'autorités régionales ou cantonales, de leurs états-majors de conduite ou d'organes de services coordonnés tels que le chef d'un secteur du service sanitaire – doivent toujours être adressés à l'autorité communale. Si de tels ordres ou demandes parviennent directement au chef local, celui-ci doit les transmettre à l'autorité communale pour autant qu'il en résulte pour la commune un inconvénient majeur. L'approbation de la commune est nécessaire pour toute demande d'aide que le chef local adresse aux organismes voisins, à l'autorité cantonale ou à la troupe stationnée dans la commune, dans la mesure où la requête revêt une certaine importance. S'il ne peut pas atteindre l'autorité communale en temps utile, le chef local agit alors de manière indépendante.

Selon l'article premier, 3^e alinéa LPCi, les organisations de protection civile peuvent aussi être appelées

pendant le service actif à porter des secours urgents en cas de catastrophes. Il s'agit alors d'une aide précise, adaptée aux possibilités de l'organisation de protection civile, apportée de cas en cas aux organes (*services publics, services industriels, corps de sapeurs-pompiers*, etc.) qui ont besoin de renfort dans le domaine dont ils sont normalement responsables. L'autorité communale est compétente pour ordonner ces secours urgents. Si l'appréciation de la situation par le chef local révèle que les secours ordonnés compromettent l'accomplissement des propres tâches de l'organisation de protection, il devra attirer l'attention de l'autorité communale sur cette situation. Si l'autorité communale maintient sa décision, le chef local sera tenu de porter les secours ordonnés.

Le terme de «chef local» peut donner au public – le cas échéant aussi aux autorités – l'impression que le chef local est une personne à laquelle la commune a octroyé les pleins pouvoirs dans des situations extraordinaires. Avec le terme de «chef local de protection», on pourrait mieux cerner la réalité. On exprimerait ainsi l'idée que les compétences du chef local se limitent au domaine de la protection civile et là, aux tâches qui lui ont été expressément assignées par la loi et l'ordonnance. Il est simplement le chef des parties de l'organisation de protection civile mises sur pied. Lui sont assimilables, quoique en général ce ne soit pas avec la même autonomie, les personnes chargées des tâches com-

municipales qui doivent être accomplies dans tous les cas stratégiques. Il s'agit là, par exemple, des services publics (eau, eaux usées, ordures, électricité, gaz), des services de la santé publique, de l'administration, de l'approvisionnement économique de la police, des services sociaux, des pompes funèbres et autres. La coordination entre ces domaines, protection civile incluse, ressortit à l'autorité communale. Une autre tâche de l'autorité consiste à assurer l'information afin de maintenir la volonté de survie. Signalons enfin que l'autorité est également compétente pour décider de la mise sur pied (de tout ou partie) de l'organisation de protection civile. C'est alors seulement que le chef local est à même d'agir.

Seules les autorités – et non le chef local – peuvent donner des ordres à des particuliers, à des ménages et à des établissements. Dans ce contexte, il convient de mentionner en particulier les ordres concernant l'évacuation des objets étrangers à la protection civile qui se trouvent dans les abris, l'occupation des abris, la réglementation des exceptions au séjour dans les abris, le rythme de rotation, l'arrêt et la réduction de l'activité d'établissements, etc. Le chef local n'a le droit

d'émettre des instructions à l'intention de la population que s'il s'agit de problèmes liés à l'attribution des abris, à la mise en action de secours lors d'interventions des organismes de protection civile ainsi qu'à l'alarme. Demeurent par ailleurs réservées les instructions portant sur le comportement de la population en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas de danger local survenant par surprise.

En conclusion, il s'avère que la **mission primaire** de la protection civile (protéger, sauver et secourir les personnes et protéger les biens par des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences de conflits armés) est réglementée d'une manière exhaustive par le droit fédéral, ce qui confère une place particulière à cette institution. Il en résulte que la fonction du chef local ne peut, à cet égard, être assimilée sans autre à celle d'un chef de service de l'organe ou de l'état-major de conduite communal. Il en va différemment pour la mise à contribution de la protection civile lorsqu'il s'agit de porter des secours urgents en cas de catastrophes (**mission secondaire**).

*Communiqué par l'Office fédéral pour la
protection civile*